CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 221.998 du 10 janvier 2013

A. 203.498/XI-18.677

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me S. SAROLEA, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 février 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 73.291 du 16 janvier 2012 (dans l'affaire 79.933/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 16 février 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 10 août 2012, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 19 novembre 2012, notifiée aux parties, fixant

l'affaire à l'audience du 13 décembre 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. PAUL, loco Me S. SAROLEA, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Mme PORZIO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique «de l'erreur manifeste d'appréciation» et de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 3, 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en une première branche, elle fait valoir qu'à tort, le Conseil du contentieux des étrangers «limite son contrôle en considérant que la charge de la preuve repose essentiellement sur le demandeur, fût-ce en tenant compte du bénéfice du doute», alors que, s'il est vrai que le paragraphe 196 du Guide des procédures du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés considère que le principe général est que la charge de la preuve repose sur la personne qui introduit la demande d'asile, il «relativise aussitôt ce principe, en indiquant qu'un requérant peut ne pas être capable de prouver ce qu'il allègue» et qu'en ce cas, «il appartient à l'examinateur d'utiliser de tous les moyens dont il dispose pour assister le requérant dans sa recherche de preuves»; qu'elle précise que la procédure équitable, voulue par les dispositions internationales qu'elle vise, est une «procédure qui n'impose pas aux demandeurs d'asile une charge de la preuve impossible à rapporter», et que «si la crédibilité du demandeur d'asile est importante, celle-ci ne peut être appréciée de manière purement subjective et [que] les raisons pour lesquelles un récit n'est pas jugé crédible doivent être exposées de

manière objective et non uniquement subjective sur la base d'une intuition globale»; qu'elle soutient que le contrôle auquel le Conseil du contentieux des étrangers doit se livrer dans le cadre d'une procédure de plein contentieux doit être complet, lui impose de «réexaminer le dossier et d'indiquer en quoi il estime que le requérant n'est pas crédible», et ne peut consister en un examen marginal du caractère, suffisant ou non, des raisons pour lesquelles le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé que la requérante n'était pas crédible; qu'en l'espèce, elle considère qu'au point 4.3. de l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers s'est pourtant livré à un tel contrôle «à la marge» en indiquant «qu'il est convaincu par la motivation du Commissariat général et que ce dernier ne doit pas démontrer l'existence de déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien et uniquement exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu»; que dans le mémoire de synthèse, elle réplique qu'«il est faux de dire que la loi ne prévoit aucune règle en ce qui concerne le standard de preuve à appliquer en matière d'asile puisque l'article 4 de la Directive qualification prévoit des règles en ce qui concerne les standards de preuve dans la procédure d'asile» et que, quant au paragraphe 196 du Guide des procédures du Haut commissariat pour les réfugiés, «c'est le Conseil du contentieux des étrangers qui a cité cet extrait du Guide des procédures», de sorte que s'il «souligne suivre» ces principes, il doit le faire de manière correcte à défaut de quoi l'arrêt n'est pas correctement motivé;

que, dans une deuxième branche, à propos des «rapports médicaux psychiatriques, [...] certificats médicaux et [...] attestation psychologique de "SOS Viol"», elle fait grief à l'arrêt attaqué de commettre une erreur manifeste d'appréciation et de violer l'obligation de motivation adéquate en indiquant que ces documents ne précisent pas l'origine du vécu traumatique, alors que les spécialistes qui la suivent «ne pouvaient faire davantage que de relater l'origine et les antécédents du traumatisme», de sorte qu'exiger qu'ils prouvent le lien entre son état de santé et les événements traumatiques impose une preuve impossible à rapporter», mais qu'au demeurant, ils font clairement le lien avec les événements traumatiques vécus pendant le génocide et avec ceux qui ont été «réactivés pendant les maltraitances graves de 2010»;

que dans la troisième branche, elle soutient que l'arrêt n'est nullement motivé en ce qui concerne la protection subsidiaire, dès lors qu'il se borne à indiquer qu'elle n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande d'asile et que le manque de crédibilité des faits ainsi invoqués implique qu'il ne soit pas possible d'établir un risque réel de subir des atteintes graves, alors que les attestations médicales déposées font état d'un stress post-traumatique lié aux événements traumatiques vécus en 1994 pendant le génocide et que ces éléments peuvent être constitutifs d'un risque d'atteinte grave en cas de retour dans le pays d'origine,

d'autant que le Conseil du contentieux des étrangers a déjà pu juger que des incohérences, parfois importantes, émaillant le récit d'un requérant, peuvent parfois trouver leur origine dans l'état psychique de celui-ci, consécutif aux persécutions graves endurées notamment pendant le génocide; qu'en réplique, elle précise avoir «clairement souligné que sa demande de protection se fondait sur les maltraitances graves subies par elle-même et les membres de la famille pendant le génocide, maltraitances ayant donné lieu à un traumatisme réactivé des années après le génocide, lorsqu[']elle] subit à nouveau de graves agressions» de sorte que la partie adverse ne peut réduire sa demande au traumatisme lié au génocide; qu'elle conclut que le juge ne pouvait se limiter à juger «qu'il n'y avait pas à examiner le risque au regard de la protection subsidiaire pour le seul motif qu'il n'aurait pas été convaincu dans le domaine de l'asile, et ce alors que des certificats médicaux concordants convergent à souligner le traumatisme de la requérante»;

Considérant, sur l'ensemble du moyen, que celui-ci est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque en droit lorsqu'il affirme que l'arrêt n'est pas «correctement» motivé et qu'il revient donc à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autoriseraient un contrôle de la pertinence de ses motifs, alors que l'obligation de motivation ainsi prescrite est une règle de forme, de sorte que la circonstance que les motifs de l'arrêt seraient erronés en droit ou en fait, ne peut constituer une violation de ces dispositions;

Considérant, sur la première branche, que contrairement à ce que semble soutenir la requérante, la loi, ni aucune autre disposition visée au moyen, n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié, en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité du récit d'un demandeur d'asile relève du pouvoir souverain du juge du fond; que les critiques formulées quant au poids de la charge de la preuve pesant sur le demandeur d'asile, sont étrangères à la portée des dispositions conventionnelles visées au moyen et relatives au droit à un recours effectif et à un procès équitable, de sorte que celui-ci est irrecevable à cet égard, à défaut d'indiquer valablement en quoi l'arrêt attaqué méconnaîtrait ces dispositions;

Considérant, par ailleurs, qu'en ce que la requérante soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a méconnu sa compétence de pleine juridiction, la première branche est irrecevable à défaut de viser, à titre de disposition violée, celle qui fixe ses compétences; qu'en tout état de cause, il ressort de l'ensemble de l'arrêt attaqué que le juge administratif ne s'est pas limité à un contrôle marginal des

motifs de l'acte qui lui était déféré mais qu'il s'est au contraire prononcé personnellement sur la demande d'asile de la requérante, après «lecture du dossier administratif» et examen des arguments de la requête qui «ne le convainquent nullement», en s'appropriant les motifs de l'acte attaqué, à l'exception de l'un d'eux, mais en ce compris, l'analyse des documents produits au dossier administratif par la requérante et en motivant également son arrêt au regard des documents ultérieurement transmis qui, soit «ne permettent pas à eux seuls, de restaurer la crédibilité défaillante du récit d'asile», soit «ne permettent ni de tenir les faits allégués pour établis ni la crainte de persécution fondée»; que ni l'article 149 de la Constitution, ni l'article 39/65 de la loi, n'interdisent au Conseil du contentieux des étrangers de faire siens, comme en l'espèce, tout ou partie des motifs de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui lui est déférée, après en avoir vérifié de manière souveraine la pertinence; que la première branche ne peut être accueillie;

Considérant que la deuxième branche revient à remettre en cause l'appréciation, pourtant souveraine, que le juge du fond a portée sur la valeur probante des documents médicaux produits; qu'elle est irrecevable; qu'en tant qu'elle revient à soutenir que le Conseil du contentieux des étrangers en fait une lecture inconciliable avec ce qu'ils attestent, elle est de même irrecevable, à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes;

Considérant, sur la troisième branche, que dans son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante énumérait les atteintes graves qu'elle risquait de subir en cas de retour en son pays, correspondant à celles visées à l'article 48/4 précité, et indiquait ensuite ce qui suit à propos du statut de protection subsidiaire sollicité :

> « La requérante invoque les violences sexuelles qu'elle a subies et le traumatisme qui en résulte, outre celui lié aux massacres de 1994. Elle dépose à l'appui de cette allégation les attestations psychologiques visées dans la décision querellée.
>
> Il existe dès lors suffisamment d'éléments que pour lui octroyer à tout le moins le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980»;

qu'après un rappel de la portée de l'article 48/4, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le Conseil du contentieux des étrangers a décidé ce qui suit :

> « 5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa

demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi précitée.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée»;

que s'étant prononcé, lors de «l'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980», sur la crédibilité défaillante du récit quant aux violences et traumatisme de 2010 allégués et sur la valeur probante des attestations psychologiques, éléments que la requérante invoquait pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire, le juge motive régulièrement et légalement sa décision à cet égard, en disant n'apercevoir aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire à un risque réel d'atteintes graves dans son chef, quelle que soit la subdivision de l'article 48/4 précité envisagée;

que le moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches,

D E C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le dix janvier deux mille treize par :

M.	Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre, président,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE Ph. QUERTAINMONT